



MÉMORANDUM

أسر متعددة : من أجل المساواة
داخل الأسر والمساواة بين الأسر

Σ +ΠΙΞΠΞΙ +ΞΓΥΟοΘΣΞΞΙ Λ ΞΘοΚΟοΟΙ Ι
%ΙΧΣΛΛΣ Λ ΞΘΣΛΗ Λ %ΗΟο Λ %ΓΚοΜοΘ

Familles plurielles : Pour l'égalité au sein
des familles et l'égalité entre les familles

- 2024 -

 **AWAL**
حريات

جمعية مغربية من أجل الحريات والمساواة
+οΓΟΓ!+ +οΓΥΟοΘΣΞ+ Χ %ΘΣΛ Ι Η%Η%ΠΞΠΞΙ Λ %ΘΣΡΟΗ
Association Marocaine pour les Libertés et l'Égalité

 www.awalhouriates.com
 awalhouriates@gmail.com

Familles plurielles dans un Maroc en mutation
Pour des familles marocaines, espaces d'égalité,
d'inclusion, de sécurité et de solidarité.

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	04
A- Le Contexte	05
<i>A.1 - Progrès importants depuis le début du siècle</i>	05
<i>A.2 - Régressions et nouveaux défis</i>	06
B - Nouvelle dynamique et nouveau processus de réforme du Code de la Famille	06
<i>B.1 - Réforme du Code de la famille : Un enjeu stratégique pour le développement</i>	06
<i>B.2 - Lancement officiel du chantier de Réforme du Code de la Famille</i>	07
<i>B.3 - Une dynamique associative forte et une convergence remarquable</i>	08
C- Pour des familles, espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité	09
<i>C.1 - Familles, de quoi parle-t-on ?</i>	09
<i>C.2 - Rôles des familles : solidarité et cohésion sociale</i>	10
<i>C.3 - Obstacles entravant les rôles des familles</i>	11
D - Etat des lieux : Discriminations, injustices et violences à l'égard des femmes, notamment à travers les législations et les politiques publiques	12
<i>D.1 - Code de la famille</i>	12
<i>D.2 - Code pénal</i>	14
<i>D.3 - Autres législations</i>	15
E – Projet : Pour des familles marocaines, espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité	15
<i>E. 1 – 2022 : Phase 1 du projet, réalisation d'une recherche-action</i>	15
<i>E. 2 – 2023 : Phase 2 du projet, Mémoire et conférences régionales</i>	16
<i>E.3 – Le mémoire : Processus de validation en 2023 et d'actualisation en 2024</i>	17
F - Recommandations	18
<i>Axe 1 : Données relatives aux mutations sociales concernant les familles</i>	18
<i>Axe 2 : Un Code de la famille garantissant l'égalité et l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	18
<i>Axe 3 : Un Code pénal garantissant l'égalité et les libertés fondamentales</i>	20
<i>Axe 4 : Des politiques publiques en matière de protection sociale garantissant protection et dignité pour toutes et tous</i>	22
<i>Axe 5 : Mesures d'accompagnement pour une vision holistique et intégrée de l'égalité</i>	23
G - Conclusion	26

Préambule

Awal signifie «parole» en amazigh et porte un double message « sur notre identité plurielle et sur la libération de la parole sur les sujets de société ». Awal œuvre pour l'avènement d'une société garantissant à toutes les citoyennes et à tous les citoyens, liberté, égalité et émancipation.

Le mouvement féministe s'est investi d'une façon remarquable dans la lutte pour les droits des femmes et l'égalité homme-femme, par conséquent dans la lutte contre les discriminations et les violences dont les femmes sont victimes. Il s'est également investi pour les droits de l'enfant dans toutes leurs dimensions.

Certaines voix, considérant que l'approche « droits des femmes » serait dépassée, se sont tournées vers « l'approche famille » en disant que c'est la cellule familiale qui aurait besoin d'une attention au vu des rôles attendus des familles notamment à l'égard des enfants.

Nous avons voulu analyser cette perspective, sans la partager, pour savoir réellement quelles sont les données dont nous disposons sur la famille, sa composition, son évolution, ses rôles. Mais, nous avons dû partir du constat que la dernière enquête produite par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) sur la famille datait de 1995 et que depuis, aucune étude n'a été publiée sur le sujet. Les statistiques officielles se basent sur les ménages, traduites en arabe par « oussar » (familles). Cela prive les politiques publiques d'un tableau de bord permettant une cohérence avec les réalités sociales des familles.

Connaissant les discriminations subies par les femmes et les filles, les violences à leur égard, révélées par les enquêtes nationales du HCP en 2009 et en 2019, nous avons essayé de trouver des éléments de réponse à la question suivante : la famille est-elle vraiment cet espace d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité ?

C'est ainsi que nous nous sommes engagés durant les deux années 2022 et 2023 dans ce projet intitulé « Pour des familles marocaines, espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité » à travers une recherche-action menée dans quatre régions avec la collaboration de quatre expert.es, et en partenariat avec des associations dans ces régions. Cette recherche-action a donné des résultats qui ont bouleversé nos connaissances et nous ont donné accès à des réalités dramatiques.

Cette étape fut suivie d'une réflexion participative que nous avons menée tout au long de l'année 2022. Elle a donné le jour à un projet de mémorandum validé par un comité d'experts. L'année 2023 a été consacrée à cinq conférences régionales d'information et de sensibilisation sur le contenu du mémorandum et de concertations territoriales pour l'enrichir de recommandations qui ont donné la présente version du mémorandum. Toutes les étapes seront présentées dans la première partie de ce document. La deuxième partie regroupe les 100 recommandations élaborées tout au long des étapes de réalisation du projet.

A. Contexte

A.1 - Des progrès importants depuis le début du siècle

Durant la première décennie du 21^{ème} siècle, le Maroc a connu d'importantes réformes en faveur des droits des femmes et de l'égalité, grâce à la convergence entre les luttes incessantes du mouvement pour les droits des femmes et le leadership au plus haut niveau de l'Etat de SM le Roi Mohammed VI.

La réforme la plus remarquable a été le remplacement du précédent code du statut personnel par le Code de la famille, dont les grandes lignes ont été annoncées par SM le Roi Mohammed VI le 10 octobre 2003 devant le Parlement. Ce code a été voté à l'unanimité des parlementaires en février 2004. Il s'agissait, alors, d'une véritable révolution tranquille largement saluée aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Ce code visait le renforcement de la cohésion de la famille sur la base des valeurs d'égalité, d'inclusion et de solidarité.

Cette réforme a ouvert la porte à d'autres réformes législatives orientées égalité comme celle du code de la nationalité (2007) qui a accordé le droit aux marocaines de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés de pères non marocains. D'autres réformes ont permis des progrès dans l'accès des femmes aux postes de responsabilité et de décision, la mise en place de politiques publiques et l'institutionnalisation de la « promotion de l'égalité et la lutte contre les violences faites aux femmes ».

Ces réformes ont été consacrées dans la nouvelle Constitution de 2011, fruit de la convergence entre la volonté royale et l'ensemble des forces vives du pays et plébiscitée par l'ensemble des marocaines et des marocains.

Il s'agit de la première Constitution qui a consacré le principe d'égalité Hommes-Femmes ainsi que la parité et interdit toutes les formes de discrimination entre les femmes et les hommes ainsi que toute forme de violence ; elle engage l'Etat à protéger et promouvoir les droits humains dans leur indivisibilité et leur universalité.

Par ailleurs, l'article 32 de la Constitution engage l'Etat à « œuvrer à garantir, par la loi, la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation ». Dans ce même article, l'Etat « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

La Constitution accorde, enfin, aux conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume, la primauté sur le droit interne du pays et engage l'Etat à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale, sachant que le Maroc a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et leurs protocoles facultatifs additionnels.

A.2 - Régressions et nouveaux défis

Dans le contexte du « printemps arabe », notre pays n'a pas échappé à l'influence de la vague des idéologies conservatrices, dite de l'Islam politique, ce qui a réduit l'impact attendu de ces réformes et particulièrement la mise en œuvre de la Constitution de 2011.

D'autre part, malgré ces engagements et ces avancées, des dispositions discriminatoires persistent dans l'ensemble des textes législatifs, engendrant des violences multidimensionnelles, contraires à l'esprit et aux dispositions de la Constitution et aux engagements internationaux en matière de droits humains ratifiés par le Maroc.

Bien que le processus de progrès pour les droits des femmes ait continué dans certains domaines, plusieurs des acquis majeurs de la réforme du code de la famille de 2004 ont été contournés et de nouvelles injustices sont apparues ou ont été introduites en utilisant les failles du texte et une jurisprudence largement défavorable aux femmes.

Ces discriminations ont souvent eu des répercussions dramatiques sur la situation des familles les plus vulnérables et plongent des femmes dans une grande précarité, particulièrement dans le monde rural ou dans les zones montagneuses isolées. Ce diagnostic alarmant est constaté par des organismes nationaux (HCP, Ministère en charge de la famille, CNDH, CESE) mais également par des organismes internationaux.

B. Nouvelle dynamique et nouveau processus de réforme du Code de la Famille

B.1 - Réforme du Code de la famille : Un enjeu stratégique pour le développement

Le discours du Trône du 30 Juillet 2022 a confirmé le diagnostic de cette situation et a été bien accueilli par les défenseurs et défenseuses de l'égalité et de la justice sociale après une décennie sous un gouvernement dirigé par des conservateurs.

Le discours royal a rappelé tout le chemin parcouru depuis l'adoption du code de la famille en 2004 et jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2011 et souligné la nécessité, aujourd'hui, de permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits. Il a appelé à prendre en compte l'intérêt de la famille dans toutes ses composantes et à un nouvel élan réformateur en vue de dépasser les lacunes juridiques et les aspects négatifs révélés par l'expérience menée sur le terrain.

Tout en appelant à la généralisation des tribunaux de la famille en vue de favoriser l'accès des femmes à la justice, il a souligné l'importance cruciale de la pleine participation des femmes à la dynamique du développement : « De fait, la condition sine qua non pour que le Maroc continue à progresser, est qu'elles occupent la place qui leur échoit et qu'elles apportent leur concours efficient à toutes les filières de développement ». La relation est clairement établie entre le développement du pays et la pleine participation de la moitié féminine de la population du pays.

Sa Majesté le Roi a ainsi montré encore une fois qu'il est à l'écoute des doléances des femmes, exprimées à travers les luttes du mouvement pour les droits des femmes et a renouvelé son engagement envers la cause des femmes et sa confiance dans leurs potentialités. Il a ainsi déclaré : « L'esprit de la réforme ne consiste pas à octroyer à la femme des privilèges gracieux, mais, bien plus précisément à lui assurer la pleine jouissance des droits légitimes que lui confère la loi. Dans le Maroc d'aujourd'hui, il n'est en effet plus possible qu'elle en soit privée».

Sa Majesté le Roi a ainsi annoncé le lancement d'un nouveau chantier de réforme en faveur des droits des femmes et de l'égalité à laquelle nous voulons apporter notre pleine contribution.

B.2 - Lancement officiel du chantier de Réforme du Code de la Famille

La lettre Royale du 26 septembre 2023 au chef de gouvernement a marqué le lancement effectif du chantier en demandant au gouvernement de soumettre à l'appréciation royale des propositions pour un projet de réforme du code de la famille dans un délai n'excédant pas six mois.

Dans ce cadre, il a été créé une commission pour élaborer des propositions d'amendements, suite aux conclusions des auditions des actrices et acteurs associatifs, politiques et académiques et de l'exploitation de leurs mémorandums et propositions.

« Eu égard à la centralité de ce sujet qui a une double portée juridique et judiciaire, Nous avons estimé judicieux de confier le pilotage conjoint et collégial du processus d'amendement au ministère de la Justice, au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et à la Présidence du ministère public.

« ..., Nous appelons ces institutions à impliquer étroitement dans cette démarche les autres instances concernées directement par ce sujet, au premier chef desquelles le Conseil supérieur des oulémas, le Conseil national des droits de l'Homme et l'autorité gouvernementale chargée de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille ».

La lettre a mis l'accent sur la nécessité d'adopter une approche participative à travers une large concertation et des auditions des associations de défense des droits de l'Homme, des droits des femmes et des droits de l'enfant ainsi que des magistrats, chercheurs, académiciens et autres professionnels du droit de la famille.

Le mouvement féminin est considéré comme un partenaire pour le changement. Nous sommes fières de voir, pour la première fois, les militantes et les militants reçus et écoutés par l'Instance chargée de la révision du code de la famille pour présenter leurs propositions et recommandations.

Les fondements de la réforme, déclinés par SM le Roi à travers le discours du trône du 30 juillet 2022 et la lettre du 26 septembre 2023 sont d'une importance capitale par rapport aux attentes du mouvement pour les droits des femmes :

- Mise en œuvre de l'égalité hommes-femmes et de l'objectif « parité » : personne n'a le droit de priver les femmes de leurs droits ;
- Harmonisation du contenu du code de la famille avec les mutations qu'a connu la société marocaine ;
- Harmonisation de la loi avec les dispositions de la Constitution et avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;
- Favoriser la pleine participation économique des femmes ;
- Mise en place de l'APALD et du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

B.3 - Une dynamique associative forte et une convergence remarquable

Ce chantier tant attendu par les défenseur-e-s des droits des femmes, des enfants et des droits humains en général, vingt ans depuis la réforme de 2004 est une réponse aux multiples actions et plaidoyers, menés durant les deux dernières décennies, pour combattre les discriminations et violences que vivent les femmes et les filles dont les voix n'étaient pas entendues.

Le lancement de ce chantier a suscité une mobilisation de ces associations qui s'est traduite par différentes actions, notamment par l'élaboration ou l'actualisation de mémorandums qui sont le fruit d'une approche participative au niveau national et territorial et l'organisation des réseaux, coordinations, collectifs et forums, autour de thématiques communes dans l'objectif de sensibiliser et de plaider pour infléchir les décisions de réformes dans le sens des valeurs d'égalité et de justice.

Dans cet élan, notre Think-Tank AWAL Houriates a pris l'initiative d'organiser, les 10 et 11 novembre 2023 au centre Technopolis-Rabat, une Conférence Nationale intitulée « Pour des législations égalitaires dans un Maroc en mutation », avec l'objectif de faire converger les efforts et les voix des différentes associations ayant élaboré des mémorandums, en vue de plaider d'une voix commune la nécessité d'une refonte globale et profonde du code de la famille et des autres textes juridiques concernés. Cette Conférence a été pilotée par sept coalitions, coordinations nationales et collectifs dont notre Think-Tank Awal Houriates.

Cette rencontre, réussie a réuni des représentantes et représentants du mouvement féministe démocratique et du mouvement pour la défense des droits des enfants, tous les enfants et pour exprimer haut et fort notre attachement au Maroc que nous voulons, un Maroc garantissant l'égalité, la justice, les libertés, la dignité et la pleine citoyenneté. La rencontre a rassemblé des centaines de militants et militantes, mobilisé.es par les sept réseaux et venant de toutes les régions du pays.

Les résultats de cette conférence ont été marqués par une forte convergence et un appel vibrant pour l'égalité sans réserve et le respect des engagements du Maroc à l'égard de toutes les composantes de notre société.

C. Pour des familles, espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité

C.1 - Familles, de quoi parle-t-on ?

L'article 32 de la Constitution définit la famille fondée sur le lien légal du mariage, comme cellule de base de la société.

Notre société a connu de profondes mutations durant le XXème puis au XXIème siècle, tant au niveau démographique, politique, économique que social. La structure familiale traditionnelle a également changé dans le monde en général et au Maroc en particulier ; la Constitution ne saurait ignorer les évolutions sociologiques de la composition des familles dans notre société contemporaine.

Nul ne peut nier l'existence, à côté des familles nucléaires classiques (père/mère/enfants), de familles différentes dans leur composition :

Pour bien comprendre le phénomène, nous pouvons citer à titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- La famille constituée d'un couple uni par la Fatiha (mariages coutumiers) avec leurs enfants ; en cas d'abandon par le père (ou même de son décès), la mère est alors considérée par la loi comme une mère célibataire, aucun contrat écrit ne liant les deux membres du couple ;
- La famille monoparentale à la suite d'un divorce, un décès de l'un des parents, ou l'abandon pur et simple de la famille, en cas de polygamie par exemple ;
- Le couple mixte avec ou sans enfants dont les deux conjoints n'ont pas la même nationalité ou pas la même religion ;
- Familles diverses par leur combinaison, leurs liens ou leurs situations avec souvent la présence de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, ou d'oncles/tantes célibataires vivant sous le même toit ;
- La fratrie composée des frères et sœurs après le décès des parents ;
- La famille composée d'un ou de deux parents âgés pris en charge par un fils ou une fille majeurs célibataires ;
- La famille composée d'un seul membre, célibataire ou conjoint.e survivant.e ;
- La famille recomposée : un couple, avec leurs enfants respectifs issus d'un précédent mariage ;
- Les familles élargies qui subsistent dans certaines régions ;
- Les familles polygames vivant sous le même toit ou dans des foyers différents avec un époux ayant souvent plus ou moins abandonné le foyer le plus ancien ;
- La famille « kafil » d'un ou de plusieurs enfants (prise en charge de l'enfant) ;
- La mère célibataire avec un ou plusieurs enfants et qui assume pleinement la fonction de famille pour assurer à l'enfant protection et éducation ;
- La question des handicaps est bien sûr susceptible de se trouver transversalement dans chacune de ces situations.

En faisant ressortir l'engagement de l'Etat « d'assurer une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale », la Constitution (article 32) place au même niveau l'ensemble des familles, pour peu qu'elles comportent un enfant parmi leurs membres.

Les familles sont les premières structures qui déterminent la vie des femmes et des hommes, et tout changement est sujet à des résistances, d'où la lenteur de la reconnaissance du changement de notre société.

Il est important de considérer les fondements de la famille ou, condition sine qua non, pour assurer sa stabilité et sa pérennité, considérer ses constituants sans lesquels la famille est fragilisée, déstabilisée ou même détruite et devient incapable d'assurer ses fonctions de solidarité et de cohésion. Il s'agit notamment du domicile, d'une histoire commune, de liens affectifs (forgés par les liens de filiation ou liens de mariage ou de vie commune), d'une législation déterminant le statut de chacun de ses membres (code de la famille) sur la base de valeurs d'égalité, de dignité et de coresponsabilité et d'un budget de fonctionnement assuré par un ou plusieurs membres.

« Les Etats ont la responsabilité particulière de soutenir les familles en raison de leurs obligations en matière de droits humains ». La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), il y a plus de 70 ans, a reconnu que la famille était un élément fondamental de la société requérant protection et assistance. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) considère que la protection de la famille est intrinsèquement liée au principe d'égalité et de non-discrimination en particulier en ce qui concerne le mariage.

C.2 - Rôles des familles : solidarité et cohésion sociale

Vu les mutations de la société marocaine, en matière de solidarité, de protection et de cohésion sociales, l'Etat assume une grande responsabilité et est appelé à jouer un rôle croissant.

Les perspectives d'un Maroc social assurant la protection sociale à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, restent des objectifs à moyen terme, car cela nécessite la prise en compte non seulement des hommes, des femmes mais aussi des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des migrants, des personnes en détention ou des personnes en toute autre situation.

Les objectifs d'un tel Maroc, qui coïncident avec les Objectifs du Développement Durable (ODD), ne pourraient nullement être atteints sans s'appuyer sur une approche genre qui tient compte des rôles assumés par les femmes au sein des familles, en s'appuyant le plus souvent sur leur travail invisible ainsi que sur leur indéniable et immense don de soi, non évalué et peu reconnu. Rappelons que l'étude « budget-temps » du HCP montre que les femmes travaillent sept fois plus au service de la communauté, de la famille et du foyer.

Il est nécessaire et urgent d'identifier les rôles joués par la famille et chacun/e de ses membres et en évaluer l'apport par rapport aux missions de l'Etat, étant entendu que la famille, du fait de la solidité des liens affectifs et solidaires, déploie une grande ingéniosité pour assumer ces rôles en dépit de la rareté des ressources dont elle dispose.

Parmi ces missions, nous relevons :

- A l'égard des enfants, les familles constituent l'espace d'accueil et de vie des enfants et sont censées garantir l'ensemble de leurs droits : en matière de survie, de nutrition, comme l'allaitement, de sécurité alimentaire, d'hygiène, de santé, d'éducation (conjointement avec l'Etat), de socialisation et de sécurité. Ce sont les femmes qui en assument la plus grande partie.
- A l'égard de l'enfant en situation de handicap, cette mission est plus lourde et plus coûteuse ; elle nécessite un dévouement exceptionnel et est entièrement dévolue aux femmes (la mère en général). Cela est confirmé par les dispositions de l'article 175.2 du code de la famille qui dispose que la femme divorcée qui se remarie perd la garde de son enfant âgé de sept ans et plus, mais fait exception pour l'enfant malade ou l'enfant handicapé.
- A l'égard de l'adulte en situation de handicap avec ou sans revenu, c'est le plus souvent une femme qui en a la charge (mère, épouse, sœur, fille), que le handicap soit physique ou mental.
- A l'égard des personnes âgées, alors que l'Etat est attaché à l'idée généreuse que les familles doivent assurer leur devoir de solidarité à l'égard des personnes âgées, il semble « ignorer » le fait que ce sont les sacrifices des femmes de la famille qui sont le plus souvent sollicités.

C.3 - Obstacles entravant les rôles des familles

- Un des obstacles les plus importants qui entravent les rôles de la famille tels que décrits, ci-dessus, est la non-reconnaissance de la diversité des familles et les discriminations entre les différents types de familles, qui s'exercent au détriment notamment des familles monoparentales, mais également des familles n'ayant pas de garçons mais seulement des filles (descendance mâle favorisée dans la loi successorale), ou encore des familles de couples mixtes dans lesquelles les conjoints de religion différente (musulmans et non-musulmans se retrouvent dépouillés de leur droit mutuel d'héritage (article 332 du code de la famille).
- De nombreux obstacles se situent au niveau législatif, sachant que l'instabilité et les discriminations au sein des familles sont une cause majeure qui fragilise ces familles et impacte négativement la situation de leurs membres. L'existence d'un double référentiel et le recours à une jurisprudence passéiste constituent un obstacle majeur.
- Enfin ces inégalités se manifestent également dans le bénéfice des politiques publiques et particulièrement en matière de protection sociale.
- Tous ces obstacles seront détaillés et documentés dans la suite de ce document.

D. Etat des lieux : Discriminations, injustices et violences à l'égard des femmes, notamment à travers les législations et les politiques publiques

Malgré les engagements et les avancées, des dispositions discriminatoires persistent dans l'ensemble des textes législatifs, engendrant des violences multidimensionnelles, contraires aux dispositions de la Constitution et aux engagements internationaux en matière de droits humains ratifiés par le Maroc.

D.1- Le Code de la famille de 2004

Le référentiel reste de nature patriarcale, avec le principe de la Quiwama (qui donne à l'époux un statut supérieur à celui de l'épouse sous prétexte de l'entretien dont il est censé être chargé par les textes) et des concepts dégradants tels que consommation du mariage, reprise de l'épouse par l'époux pendant la période de viduité, don de consolation (Mout'â). Selon l'article 400, « Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du rite malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (Ijtihad), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'Islam ». Les juges sont tenus de s'inspirer du rite malékite dès lors que la règle de droit écrite serait absente, lacunaire, ou imprécise, ce qui ouvre un large champ aux interprétations souvent défavorables aux droits des femmes.

■ L'âge du mariage

L'âge légal du mariage a été fixé à 18 ans pour les deux sexes par l'article 19 ; mais les juges disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire. Ainsi les articles 20 et 21 du code de la famille ont donné au juge les prérogatives pour autoriser le mariage avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19.

En 2022, sur 20 097 demandes d'autorisation de mariage avec une mineure, 13 652 demandes ont été acceptées. D'après les chiffres du HCP datant de 2018, 13,7% des filles de 20 à 24 ans ont été mariées avant 18 ans.

Ces données ne sont que la partie visible de l'iceberg puisqu'elles n'incluent pas les mariages par Fatiha, par contrats, ou les « mariages » régularisés au moyen de l'article 16.

■ Le mariage

L'article 4 opte pour la coresponsabilité entre les deux conjoints en plaçant la famille « sous la direction des deux époux ». Cette disposition, qui devait être transversale à travers tout le texte, est entravée dans la pratique par les autres dispositions inégalitaires tout au long du code.

■ La polygamie

Le code de la famille n'interdit pas la polygamie (articles 40 à 46). Il l'a soumise à autorisation du juge. Aujourd'hui le taux de polygamie est de 0,4%.

■ Tutelle sur les enfants

La coresponsabilité proclamée par l'article 4 du code est bafouée quand il s'agit de la tutelle sur les enfants.

La tutelle est un droit exclusif du père pendant le mariage et après le divorce, même si la garde des enfants est confiée à la mère. Cette disposition est discriminatoire à l'égard de la mère et lui cause des préjudices, ainsi qu'à ses enfants mineur-e-s pour les inscrire dans une école ou leur changer d'école, pour leur obtenir le passeport ou pour leur permettre de voyager ou pour toute autre démarche administrative au nom des enfants, l'autorisation exclusive du père est exigée.

Il s'agit là d'une grave injustice ouvrant la voie à des abus.

■ Perte de la garde des enfants par la mère

L'article 175 stipule que le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, dans les cas suivants :

1. si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de 7 ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ;
2. si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère ;
3. si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;
4. si elle est la représentante légale de l'enfant.

Cet article institue une discrimination à l'égard des femmes, car cette disposition n'est pas applicable au père en cas de remariage et ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

■ Mariage mixte

L'article 39 considère la différence de religion comme empêchement temporaire au mariage pour une musulmane qui voudrait épouser un non-musulman ; cet Article institue une discrimination entre les hommes et les femmes dans la conclusion d'un mariage puisqu'un musulman peut épouser une non-musulmane

■ Les biens acquis pendant le mariage

En vertu de l'article 49, les époux peuvent établir un contrat précisant les conditions de gestion des biens acquis pendant leur mariage. Ce contrat est annexé à l'acte de mariage. Le caractère non obligatoire du contrat et l'imprécision des dispositions de cet l'article n'ont pas permis d'évaluer en pratique et à sa juste valeur la contribution des femmes à la fructification des biens acquis pendant le mariage, en tenant compte des activités de soin qu'elles effectuent. Elles se retrouvent démunies en cas de divorce ou de décès du conjoint.

■ Filiation

Le code maintient une discrimination envers les enfants selon leur statut, né-e-s d'un mariage légal ou non (articles 150 à 162), violant ainsi les dispositions de la Constitution (article 31) ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant et les engagements du Maroc à travers la CIDE.

Ainsi, une discrimination est faite entre la filiation parentale (bounouwwa) et la filiation paternelle (nassab), qui seule permet à l'enfant de jouir de ses pleins droits à l'identité et à la succession.

« Seul le père peut établir la filiation de l'enfant par reconnaissance de paternité à l'exclusion de toute autre personne » (article 161), ce qui constitue une discrimination flagrante à l'égard de la mère.

■ Régime successoral

Les dispositions relatives à l'héritage sont malheureusement discriminatoires.

Elles ne prennent pas en considération :

- Les réformes des législations ainsi que les mutations sociétales et des familles ;
- La diversité de la composition des familles et des situations pour assurer le partage égal des richesses ;
- Les aspirations des femmes à jouir de l'égalité en droits économiques et sociaux.

Les femmes, au même degré de parenté du défunt, héritent la moitié de la part des hommes. Les héritiers de sexe masculin ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur degré de parenté avec le de cujus et de la qualité des autres héritiers.

D.2 - Le code pénal

L'approche patriarcale et les dispositions discriminatoires instituées par le code de la famille se retrouvent dans les autres législations et notamment le code pénal. Elles sont ainsi en contradiction avec la Constitution et les engagements internationaux notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

■ Au niveau des concepts

Certains concepts sont jugés dégradants et discriminatoires pour les femmes, comme l'atteinte à la pudeur et le fait de prendre en compte la virginité de la femme pour juger de la gravité d'une peine en cas de viol, ce qui crée une hiérarchie entre les femmes.

Il s'agit de réviser le code pénal dans sa globalité pour l'harmoniser avec la Constitution et les engagements du Maroc, notamment avec la CEDAW et la CIDE pour y intégrer de manière transversale les principes d'égalité et de non-discrimination et garantir l'égalité et le respect des libertés individuelles.

■ La pénalisation des relations hors mariage et de l'avortement

Cette pénalisation constitue une grave discrimination à l'égard des femmes. Elle sanctionne les femmes et assure l'impunité aux hommes. Cette discrimination est flagrante pour les mères dites « célibataires » qui risquent six mois de prison, alors qu'aucune sanction n'est prévue pour les pères qui peuvent nier la paternité.

Les conséquences de l'avortement clandestin se répercutent gravement sur la situation des femmes et leur santé mais aussi, impactent de manière dramatique l'avenir des enfants nés hors mariage.

■ Violences faites aux femmes

En 2019, 7,6 millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans (soit 57,1%) ont subi au moins un acte de violence, au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête HCP.

Les femmes subissent des violences dans tous les espaces y compris l'espace numérique. Cependant, le contexte conjugal et domestique reste l'espace où la prévalence est la plus forte (52,2%).

Les victimes sont peu nombreuses à porter plainte auprès des autorités compétentes. Seules 10% d'entre elles dénoncent les violences conjugales et 3% les violences sexuelles. La violence à l'égard des femmes a un coût social et économique indirect important. Selon le HCP, le coût global des violences physiques et sexuelles dans notre pays est estimé à 2,85 milliards DH, dont 2,33 milliards de DH de coûts directs contre 517 millions de DH de coûts indirects.

D.3 - Autres législations

La lutte contre les discriminations à l'égard des femmes et des enfants nécessite une harmonisation de l'ensemble des législations avec la constitution et les conventions internationales en matière de droits humains, en plus du code de la famille et du code pénal.

Par exemple, au niveau de l'état civil, le livret d'état civil est octroyé au père, avec des pages consacrées au mariage polygame, mais aussi :

- Le code de la nationalité,
- Le code du travail,
- La loi sur la kafala,
- La loi 19.12 fixant les conditions d'emploi et de travail des travailleuses et travailleurs de maison,
- Les législations relatives à la protection sociale.

E. Projet « Pour des familles marocaines, espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité »

L'association AWAL a mené un projet sur le thème « Pour des familles marocaines, espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité » durant les années 2022 et 2023.

En 2022, ce projet s'est articulé autour de deux objectifs : réalisation d'une recherche action et élaboration d'un projet de memorandum.

E.1 – 2022 : Phase 1 du projet : réalisation d'une recherche-action

L'association AWAL a mené une action-recherche avec la contribution de quatre experts et expertes : sociologue, économiste, juriste spécialisé dans le droit de la famille et chercheur en droit musulman.

Cette recherche-action a comporté l'organisation de focus groups et de tables rondes et s'est achevée par la production d'un projet de memorandum :

- Quatre (4) problématiques prioritaires identifiées :
 - Le mariage des fillettes ou pédomariage
 - La reconnaissance des familles dans la diversité de leur situation et de leur composition
 - Pour une protection sociale inclusive pour tous les membres des familles dans leur diversité
 - Les inégalités hommes-femmes et la question du double référentiel, entre les conventions internationales et le référentiel religieux

- Quatre (4) Focus-Groupes

Animés par des expert.es en partenariat avec des associations militantes actives au niveau territorial.

- Quatre régions :

- Casablanca en partenariat avec L'Association Marocaine pour les Droits des Femmes AMDF
- Marrakech, en partenariat avec l'Association Annakhil pour la femme et l'enfant
- Meknès, en partenariat avec l'Association Aspirations féminines
- Al Hoceima, en partenariat avec le Forum Femmes du RIF

- Une recherche-action qualitative :

Cette recherche-action qualitative nous a permis de diagnostiquer l'état des lieux des familles dans la diversité de leur composition de leurs situations et de recueillir auprès des femmes participantes les perceptions et les témoignages sur les discriminations liées aux thématiques identifiées et sur les inégalités qu'elles subissent. Il s'agit des familles monoparentales, des femmes veuves, divorcées, mariées légalement ou par la Fatiha et abandonnées avec leurs enfants, ainsi que des mères célibataires souvent très jeunes, abusées par des promesses de mariage non tenues ou ayant subi un mariage arrangé qui n'a pas abouti.

- Quatre (4) tables rondes de réflexion autour des résultats des focus groupes :

Ces tables rondes ont été animées par les experts/expertes, avec la participation d'acteurs et d'actrices disposant d'une expertise dans le domaine, appartenant au milieu universitaire, aux médias, au monde politique, culturel, artistique et associatif, pour approfondir le débat autour des conclusions recueillies lors des focus-groupes et pour formuler des propositions et des recommandations qui ont constitué la base pour l'élaboration du mémorandum dans sa version 2023.

E. 2 – 2023 : Phase 2 du projet : Mémorandum et conférences régionales

- 17 mars 2023 à Casablanca avec les associations partenaires : Conférence nationale de présentation du projet de Mémorandum avec la participation des associations partenaires lors de la première phase.
- Quatre (4) conférences avec associations partenaires dans 4 régions :
 - 5 mai 2023 à Oujda avec Association 2000 Ain Ghazal
 - 5 juin 2023 à Fès avec Association Initiative pour la Protection des Droits des Femmes (IPDF)

- 23 juin 2023 à Tétouan avec Association Assayida Al Horra pour Citoyenneté et Egalité des Chances
- 19 octobre 2023 à Agadir avec l'Association Femmes du Sud
- Conférence de clôture à Casablanca :
Organisée, le 24 novembre 2023 à Casablanca avec les associations partenaires, elle nous a permis d'exposer les résultats des conférences régionales autour du projet du mémorandum en vue de l'enrichir et de préciser les propositions et les recommandations le composant.

E.3 - Le mémorandum : processus de validation en 2023 et d'actualisation en 2024

- Notre mémorandum est donc le fruit d'un long processus de discussions avec des associations de terrains et des universitaires et chercheurs/ chercheuses, acteurs et actrices représentant des institutions publiques, gouvernementales et constitutionnelles comme le CNDH, les CRDH, le CESE, et le HCP.
- Il a été, dans un premier temps, discuté et validé par un comité de membres d'Awal :Nouzha Skalli, Rachida Tahri, Najate Bouzri, Yassine Rafai Benchekroune, Sanae Benbelli, Mohammed Bennis, Saad Belghazi, Malak Laraki, Malika Jghima, Alaeddine Sourji, Khadija Rebbah, Omar El Kindi.
- Dans un deuxième temps il a été discuté et validé par un comité scientifique de validation composé, en plus du comité d'AWAL, des professeurs Farida Bennani, Yasmina Bennis, Ahmed Assid, Chakib Guessous, Soumiya Naamane Guessous, ainsi que de Meriem Bennani Benjelloun, Hassan Alami, Nicole Ellouk.
- Enfin il a été discuté et enrichi par la conférence du 17 mars à Casablanca qui a réuni en plus des experts associés au projet, des membres du Comité de validation, des militantes et militants d'Awal et les associations partenaires pour ce projet, des représentant.e.s d'associations pour les droits des femmes venues des douze régions du pays, , des représentant.e.s de quatre ministères : de la Justice, de la santé et de la protection sociale et de la Solidarité de l'insertion sociale et de la famille et de la solidarité et du Ministère de l'intérieur, d'institutions constitutionnelles, CNDH, CRDH, et CESE, d'expert.e.s et d'universitaires, de personnes ressources et de journalistes.

F. LES RECOMMANDATIONS

Le présent mémorandum comporte cent (100) recommandations qui s'articulent autour des cinq (5) axes suivants :

Axe 1 : Nécessité de produire des données qui documentent les mutations sociales concernant les familles

Axe 2 : Un Code de la famille qui garantit l'égalité et l'intérêt supérieur de l'enfant

Axe 3 : Un Code pénal qui garantit l'égalité et les libertés fondamentales

Axe 4 : Des politiques publiques en matière de protection sociale qui garantissent protection et dignité pour tous et toutes

Axe 5 : Des mesures d'accompagnement pour une vision holistique et intégrée de l'égalité

Axe 1 : Données relatives aux mutations sociales concernant les familles

- **R1** : Produire par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) des enquêtes périodiques rigoureuses et approfondies sur les familles au Maroc dans leur diversité, en veillant à mettre en œuvre une approche genre et inter-sectionnelle :
 - Définir et unifier la terminologie et la traduction des concepts/agrégats : ménages, familles,
 - Recueillir le point de vue des femmes et des hommes lors des enquêtes,
 - Considérer les familles dans leur diversité y compris les personnes vivant seules,
 - Inclure des questions et des données sur la composition des familles, les activités réelles des différents membres (budget-temps),
 - Recueillir les données sur les ressources et les contributions des différents membres,
 - Fournir des données sur le pouvoir des femmes à influencer sur les décisions concernant la famille,
 - Inclure la question du vieillissement de la population et de la féminisation de cette population âgée et considérer les femmes âgées isolées,
 - Tenir compte de l'existence de personnes en situation de handicap dans la composition de la famille et identifier, interroger la personne qui s'en occupe.

Axe 2 : Un Code de la famille garantissant l'égalité et l'intérêt supérieur de l'enfant

- **R2** : Mettre en œuvre les principes d'égalité et de non-discrimination et garantir l'intérêt supérieur de l'enfant à travers une réforme globale et profonde du code de la famille.
- **R3** : Réviser le code de la famille dans son intégralité, à travers une approche moderniste, globale et participative en éliminant les concepts dégradants tels que consommation du mariage.
- **R4** : Utiliser le référentiel universel des droits humains, conformément à la Constitution lors de l'élaboration du texte du code de la famille/des familles et abandonner le principe de la Qiwama.
- **R5** : Harmoniser les concepts utilisés dans le code de la famille et ses dispositions avec ceux de la Constitution et avec les engagements de la CEDAW notamment l'article 16 de cette convention qui engage les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (Le Royaume du Maroc a levé la réserve sur l'article 16 de cette convention depuis 2011).

- **R6** : Réviser l'ensemble des dispositions du code de la Famille pour que le principe de coresponsabilité prévu par l'article 4 du code de la famille soit traduit dans l'ensemble des dispositions.
- **R7** : Abroger l'article 400 du code de la famille en remplaçant le recours aux prescriptions du rite malékite par la référence aux principes de la Constitution et des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc.
- **R8** : Mariage et divorce : Introduire une disposition dans le code de la famille consacrée à « l'intérêt supérieur de l'enfant » définissant ce principe et précisant les modalités de son application (suivant l'avis du Conseil économique, social et environnemental, saisine 35/2023).
- **R9** : Mariage des mineures : Considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme une priorité.
- **R10** : Abroger les articles 16, 20, 21 et 22 du code de la famille.
- **R11** : Pénaliser les mariages des mineur-e-s, et sanctionner le père/le tuteur ainsi que l'époux.
- **R12** : Polygamie : Abroger les articles 40 à 46 du code de la famille autorisant la polygamie.
- **R13** : Mariage entre musulmanes et non-musulmans : Abroger les dispositions (article 39) prohibant le mariage entre musulmanes et non-musulmans et garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en la matière.
- **R14** : Divorce : Unifier les procédures de dissolution du mariage à travers le maintien de deux modes : le divorce par consentement mutuel ou à la demande de l'épouse ou de l'époux et garantir à égalité les intérêts de l'épouse et de l'époux ainsi que la protection des droits des enfants.
- **R15** : Abroger le divorce par compensation "Khol'e".
- **R16** : Abroger la disposition permettant à l'époux de reprendre la relation conjugale avec son épouse même sans son accord et intégrer l'obligation de consentement mutuel (expresse et non tacite).
- **R17** : Tutelle légale : Revoir les dispositions du code relatives à la représentation légale (tutelle) des enfants mineur-e-s pour garantir l'égalité entre le père et la mère en droits de tutelle.
- **R18** : Garde des enfants : Considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme facteur déterminant dans tout conflit/ litige en matière de garde et abroger la disposition relative à la déchéance de la garde en cas de remariage de la mère
- **R19** : Gestion des biens acquis pendant le mariage : Réviser l'article 49 et préciser les éléments d'appréciation de la contribution de l'épouse au patrimoine de la famille en tenant compte du travail non rémunéré des femmes au foyer en tant que contribution à la fructification des biens du ménage.
- **R20** : Intégrer dans la loi une disposition qui rend obligatoire le contrat fixant le régime des biens acquis pendant la vie conjugale et y introduire des dispositions concernant l'héritage.

- **R21** : Du système successoral : Mettre en œuvre l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage en abrogeant les discriminations basées sur le sexe et garantissant des parts égales pour un même rang de parenté par rapport au de cujus.
- **R22** : Etablir le droit au testament pour les héritiers et héritières.
- **R23** : Abroger le « Taassib des collatéraux » et limiter les héritier-e-s aux ascendant-e-s et descendant-e-s proches.
- **R24** : Abroger les dispositions interdisant l'héritage entre musulman-e-s et non-musulman-e-s.
- **R25** : Garantir le droit au conjoint survivant au domicile conjugal ou familial et à son équipement.
- **R26** : Filiation : Remplacer les dénominations péjoratives de l'enfant dans les textes de loi (enfant illégitime, enfant adultérin, jugement d'abandon...) par des termes respectueux des droits humains et porteurs de responsabilité et de solutions : enfant pupille de l'Etat, jugement d'admissibilité à la Kafala,
- **R27** : Abroger les dispositions créant des discriminations entre les enfants issus de mariage légal/non légal et unifier les deux concepts de filiation parentale (bounouwwa) et de filiation paternelle (nassab).
- **R28** : Rendre systématique et gratuit le recours au test ADN de recherche de paternité comme preuve juridique pour l'établissement de la filiation dans tous les cas où la paternité est contestée et tenir compte des droits qui en découlent pour l'enfant.
- **R29** : Introduire des mesures législatives établissant la responsabilité des pères biologiques à l'égard de l'enfant né hors mariage et les droits de ce dernier, y compris en matière d'héritage.
- **R30** : Reconnaître aux enfants adoptés l'ensemble de leurs droits y compris le droit à l'appartenance à la famille de l'adoptant et le droit à l'héritage.
- **R31** : Réformer la Kafala et mettre en place une loi de l'adoption conformément aux intérêts supérieurs de l'enfant, sachant que l'enfant a besoin de vivre dans un environnement familial et non dans un établissement de protection sociale (EPS).
- **R32** : Assurer un contrôle régulier des services sociaux auprès des familles kafil pour s'assurer du respect des droits des enfants qui leur sont confiés notamment pour éviter leur exploitation comme « petites bonnes ».
- **R33** : Prévoir des dispositions qui garantissent, en cas de décès du parent adoptant ou kafil, le maintien de l'enfant au sein de la famille kafil ou adoptante.

Axe 3 : Un Code pénal garantissant l'égalité et les libertés fondamentales

- **R34** : Adopter une approche moderniste, globale et participative pour la révision du code pénal.
- **R35** - Réviser le code pénal dans son intégralité, son approche, son lexique, en éliminant les concepts dégradants de manière à y intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination.

- **R36** - Utiliser le référentiel universel des droits humains, conformément à la constitution lors de l'élaboration du texte du code pénal.
- **R37** - Harmoniser les concepts utilisés dans le code pénal avec ceux de la Constitution et avec les engagements du Maroc à travers les conventions des droits humains.
- **R38** - Remplacer dans le titre du chapitre VIII du code pénal « Crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique » par « Crimes et délits contre l'intégrité physique et psychique des personnes ».
- **R39** - Abroger les dispositions des articles 489 à 496 qui pénalisent les relations sexuelles entre adultes consentants.
- **R40** - Abroger les dispositions qui établissent une hiérarchie entre les femmes selon leur statut personnel et familial (vierge, non vierge, mariée, non mariée) etc.
- **R41** - Introduire des dispositions incriminant le viol conjugal et le vol conjugal.
- **R42** - Introduire des dispositions incriminant le mariage des mineures.
- **R43** - Interruption médicale de grossesse/avortement : Adopter la définition de la santé de l'OMS et considérer l'avortement comme un droit pour les femmes lorsque leur santé physique ou mentale, ou leur bien-être social est menacé.
- **R44** - Dépénaliser l'interruption médicale de grossesse effectuée dans des conditions médicales protégeant la santé des femmes.
- **R45** – Maintenir, dans le code pénal, uniquement les sanctions relatives à l'avortement de la femme sans son consentement et les avortements clandestins mettant en danger la santé des femmes.
- **R46** - Placer les dispositions relatives à l'interruption médicale de grossesse dans la cadre d'un code d'éthique médicale.
- **R47** - Garantir le droit à l'interruption médicale de grossesse pour les femmes qui ne se sentent pas en mesure d'assumer les suites de leur grossesse.
- **R48** - Violences faites aux femmes : Considérer les violences basées sur le genre comme une violation des droits humains, et une atteinte à leur intégrité physique et morale ainsi qu'à leurs libertés et à leur dignité.
- **R49** - Adopter une loi globale contre les violences faites aux femmes répondant aux standards Internationaux et aux propositions des institutions nationales et des associations de lutte pour les droits des femmes.
- **R50** - Intégrer la définition de la violence contre les femmes, telle que définie au niveau international.
- **R51** – Articuler la loi globale contre les violences faites aux femmes autour des 4 principes suivants : la Prévention, la Protection, la Pénalisation (lutter contre l'impunité) et la Prise en charge des femmes victimes de violence et de leurs enfants.
- **R52** - Intégrer le principe international de la « diligence voulue ».

- **R53** - Inscrire dans la loi la responsabilité de l'Etat (gouvernement, collectivités territoriales...) d'assurer l'hébergement des femmes victimes de violences et de leurs enfants et reconnaître le rôle des associations de la société civile en les associant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et leur reconnaître le droit de se porter partie civile pour représenter les femmes victimes de violence.
- **R54** – Inclure dans la loi des dispositions garantissant l'effectivité de l'accès des femmes à la justice.

Axe 4 : Des politiques publiques en matière de protection sociale garantissant protection et dignité pour toutes et tous

- **R55** - Adopter une approche droits humains et genre dans la protection et les prestations sociales.
- **R56** - Harmoniser les politiques publiques avec l'article 31 de la Constitution et mettre en œuvre une approche genre de façon rigoureuse.
- **R57** - Faire bénéficier tous les membres de la famille et toutes les familles dans leur diversité du socle de protection sociale en veillant à l'inclusion des catégories exclues.
- **R58** - Réaliser des études d'impact des politiques et programmes de protection sociale et veiller à la production de données gendérisées à tous les niveaux, et viser la réalisation de l'objectif : égalité.
- **R59** - Mettre en œuvre des mesures incitatives pour surmonter les obstacles au bénéfice des systèmes de protection sociale pour les femmes, par exemple à l'adhésion dès l'inscription des travailleuses domestiques à la CNSS.
- **R60** - Réduire les inégalités : Identifier et combattre les inégalités en matière de protection et de prestations sociales entre femmes et hommes, particulièrement en matière de retraite, sachant que les femmes vivent plus longtemps que les hommes et sont souvent susceptibles d'être veuves vu les différences d'âges entre époux au moment du mariage, et donc davantage exposées à la précarité et la pauvreté.
- **R61** - Unifier les systèmes de protection sociale et les régimes de retraite pour éliminer les disparités d'une façon générale et entre les sexes en particulier.
- **R62** - Eliminer les discriminations de genre directes et indirectes : Faire bénéficier directement les femmes et particulièrement les femmes gardiennes des enfants des allocations familiales.
- **R63** - Ouvrir le choix de l'assurance pour les enfants par le père ou par la mère salariée.
- **R64** - Permettre aussi bien au père qu'à la mère d'inscrire l'enfant à l'Assurance Maladie Obligatoire.
- **R65** - Pension de reversion : réviser le seuil de la pension du survivant (actuellement à 50%, facteur de paupérisation des femmes) et faire bénéficier les veuves sans enfants de la couverture médicale en cas de seuil inférieur ou égal à 500 DH.
- **R66** - Faire bénéficier les enfants d'une salariée veuve décédée, au regard de ses cotisations à la caisse de retraite.

- **R67** - Mener une politique publique d'envergure à destination des personnes en situation difficile, voire précaire : enfants en situation difficile, mères célibataires, personnes sans domicile fixe, personnes âgées en situation difficile, migrants/migrantes, réfugié.e.s, personnes incarcérées ayant des familles, pensionnaires des orphelinats, mineures placées en institution.
- **R68** - Introduire des innovations dans le système non contributif par des programmes d'assistance sociale plus diversifiés, plus créatifs et touchant plus de populations vulnérables.
- **R69** - Inclure les aides familiales agricoles (exclues selon la règle de la superficie qui lie la couverture médicale à l'agriculteur, son épouse et ses enfants à charge).
- **R70** - Valoriser et comptabiliser le travail domestique des femmes dans le cadre de l'économie des soins et les intégrer dans la couverture sociale et médicale.
- **R71** - Renforcer les programmes de soutien et d'appui aux personnes âgées et en situation de handicap en intégrant les aidant-e-s.

Axe 5 : Mesures d'accompagnement pour une vision holistique et intégrée de l'égalité

- **R72** - Elaborer de manière participative et mettre en œuvre des politiques publiques à travers une stratégie multisectorielle pour atteindre l'objectif : « familles marocaines espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité ».
- **R73** - Mariage des mineures : Prolonger l'obligation de la scolarisation ou de la formation professionnelle à 18 ans.
- **R74** - Responsabiliser les établissements d'éducation pour le suivi des filles qui quittent l'école avant l'âge légal de l'obligation de la scolarité.
- **R75** - Mettre en œuvre des moyens importants pour lutter contre les déperditions scolaires au niveau des collèges et des lycées à travers la généralisation du transport scolaire et des Dar Attaliba.
- **R76** - Mettre en œuvre un plan d'action pour le contrôle rigoureux de l'interdiction du travail des enfants mineurs, filles et garçons, prévue dans la loi 19-12 entrée en vigueur en 2018, et prévoyant en 2023 l'interdiction effective du travail domestique avant 18 ans.
- **R77** - Qualifier l'exploitation dans le travail domestique des filles de moins de 18 ans, dites « petites bonnes » comme forme de traite des êtres humains.
- **R78** – Mariage : Sensibiliser et former les futurs époux sur le sens du mariage qui doit être fondé sur le consentement, l'égalité, le dialogue et l'entraide dans tous les domaines.
- **R79** - Combattre les injustices et les discriminations qui sont sources de domination masculine et produisent des violences fondées sur le genre.
- **R80** - Prendre des mesures visant à assurer un revenu propre pour les femmes en vue de combler les inégalités hommes / femmes en matière d'accès aux ressources.

- **R81** - Mettre en œuvre une politique et des mécanismes conséquents et urgents pour augmenter le taux d'activité des femmes leur permettant d'avoir un revenu afin qu'elles bénéficient de l'ensemble de leurs droits à la protection sociale y compris le droit à une retraite décente.
- **R82**- Produire des estimations et valoriser les travaux domestiques et les travaux de soins (CARE) qui sont assumés par les femmes et qui sont non rémunérés.
- **R83** - Lier le statut du domicile familial à la famille et lui en assurer la possession (et non au seul mari/père) aussi bien en cas de location, qu'en cas de propriété, y compris en cas d'héritage.
- **R84** - Combattre les stéréotypes de genre concernant les rôles attribués aux hommes ou aux femmes dans les différents canaux de socialisation, notamment à l'école, dans les médias, les réseaux sociaux et numériques.
- **R85**– Handicap : Mener des actions de sensibilisation contre la stigmatisation sociale envers le handicap et envers les mères ayant donné naissance à un enfant en situation de handicap, à travers la mobilisation des médias et l'organisation de campagnes de sensibilisation aux droits des personnes en situation de handicap.
- **R86**- Accorder un intérêt particulier aux femmes en situation d'handicap car elles subissent des discriminations multiples, étant exposées au viol et à l'exploitation sexuelle, par exemple à travers le mariage en vue de la procréation.
- **R87** - Prévenir l'abandon des enfants handicapés par leurs propres parents.
- **R88** - Prévoir des allocations versées particulièrement et directement aux femmes pour la prise en charge de personnes vulnérables : petite enfance, personnes âgées, ou personnes en situation de handicap.
- **R89** – Filiation : Assurer une formation aux parents adoptifs sur le respect des droits de l'enfant et de son identité et sur son droit à connaître, autant que possible, la vérité sur son origine.
- **R90**- Assurer une formation rigoureuse du personnel travaillant dans les EPS en matière de droits humains et de droits de l'enfant conformément à la Constitution et à la Convention internationale des droits de l'enfant.
- **R91**- Prévenir les grossesses non programmées et l'abandon d'enfant en garantissant le droit à l'information et la formation en santé sexuelle et reproductive des jeunes filles et garçons afin de développer leur sens des responsabilités à l'égard de la survenue d'une grossesse. Garantir la protection des filles contre les violences et le viol et les reconnaître comme victimes en cas de grossesse. Protéger les «mères célibataires» et leur assurer des droits socio-économiques et juridiques pour leur permettre de garder leur enfant.
- **R92** - Mécanismes institutionnels
 Au niveau de l'exécutif : Créer un ministère dédié à la promotion des droits des femmes et de l'égalité, doté de prérogatives et de ressources financières importantes.
 Au niveau du Parlement : créer des commissions permanentes dédiées à la promotion de l'égalité et au suivi et à l'évaluation des législations, stratégies et plans d'actions des différents départements.
 Au niveau des collectivités territoriales : créer des commissions permanentes pour l'égalité au niveau des conseils élus (régions, préfectures, provinces et communes) ayant les mêmes prérogatives au niveau territorial.

- **R93**- Mettre en place l’Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD) prévue aux articles 19 et 164 de la Constitution et réviser la loi 79-14 relative à l’APALD de façon participative avec les associations de défense des droits des femmes.
- **R94** - Mettre en place Le Conseil consultatif de la famille et de l’enfance, prévu dans les articles 32 et 169 de la Constitution.
- **R95** - Développer une véritable approche participative avec les associations des droits des femmes et créer des partenariats entre elles, les ministères concernés et les institutions publiques.
- **R96** - Mettre en œuvre une approche participative au niveau de l’élaboration des stratégies, leur mise en œuvre et leur évaluation, en luttant contre les discriminations hommes/femmes et les disparités territoriales.
- **R97** - Mettre en œuvre une véritable approche participative pour l’élaboration des projets de loi.
- **R98** - Mettre en place le Conseil consultatif de la jeunesse et de l’action associative prévu dans les articles 33 et 170 de la Constitution.
- **R99** - Promouvoir la culture de l’égalité :

Favoriser le débat public et associer les médias en produisant des informations scientifiques sur les enjeux liés à la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l’égalité.

Intégrer et diffuser la culture de l’égalité dans le système éducatif et les différents médias.

Lutter contre les stéréotypes de genre et promouvoir la culture liée aux masculinités positives.

- **R100** - Communiquer sur les réformes :

Mener une politique de communication grand public sur l’ensemble de leurs droits et de leurs devoirs de citoyenneté pour le respect des droits de chacun et chacune.

Renforcer l’information de proximité et informer l’ensemble des citoyens et citoyennes, en particulier les femmes sur leur éligibilité en matière de protection sociale, en « darija » et « tamazight ».

G. Conclusion

Telles sont nos propositions pour accompagner les mutations sociales de notre société afin que l'ensemble des familles marocaines, dans la diversité de leur composition et de leur situation, puissent réellement constituer des espaces d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité pour toutes les citoyennes et tous les citoyens, femmes, hommes, enfants, personnes âgées ou personnes en situation de handicap et autres situations.

Il s'agit de s'inscrire dans un nouveau paradigme et de mener des politiques intégrant les nouvelles réalités sociales. Cela nécessite une grande ouverture d'esprit et une implication et volonté de l'ensemble des institutions publiques et des instances de décision pour adapter les législations et les politiques publiques à ces nouvelles réalités.

Il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur le leadership au plus haut niveau de l'Etat de SM le Roi Mohammed VI, qui a manifesté une préoccupation constante de rendre justice aux femmes marocaines et qui n'a eu de cesse de montrer que le développement n'est possible dans notre pays qu'avec la pleine reconnaissance des droits et des potentialités de la moitié féminine de la population.

Incontestablement, ces recommandations contribueront à libérer les énergies dont regorgent les filles et les garçons, les femmes et les hommes de notre pays.

Elles permettront au Maroc d'accélérer de façon très importante sa marche vers le développement, l'égalité et le progrès social, de réaliser les avancées attendues en matière de développement humain et d'améliorer de façon significative sa place parmi les pays à développement humain élevé.

**Pour un Maroc des droits humains,
des libertés, d'égalité et de vivre ensemble !**

Remerciements

Nos remerciements à toutes celles et tous ceux qui ont partagé notre engagement pour l'égalité et pour les libertés, contre les injustices et les violences qui affectent particulièrement les femmes et les enfants ainsi que d'autres composantes vulnérables comme les personnes en situation d'handicap, les migrantes et migrants. Nous portons haut l'espoir de voir notre pays se conformer pleinement à ses engagements nationaux et internationaux en matière de respect des droits humains des femmes, des libertés, de l'égalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce travail a été réalisé grâce aux efforts de l'ensemble des membres du Think-Tank AWAL-Houriates, particulièrement du Comité directeur, durant la période 2022

à 2024 : Nouzha Skalli, Présidente, Rachida Tahri, Secrétaire générale, Najate Bouzri, Vice-présidente, Yassine Rafya Benchekroun, Trésorier, Sana Benbelli, Saad Belghazi, Mohammed Bennis, Omar EL Kindi, Khadija Errebbah, Malika Jghima, Malak Laraki, Fedwa Misk, Alaeddine Souirji, membres du comité directeur.

Nous remercions pour leur précieuse collaboration directe les professeurs-es Farida Bennani, Yasmina Bennis-Bennani, Jamal Khalil, Abdelwahab Rafiqi ainsi que les membres du comité de validation, cités dans le texte et l'ensemble de nos partenaires acteurs et actrices associatives, universitaires, chercheur.e.s, au niveau national et régional, représentant.es des médias, trop nombreux/ses pour les citer personnellement.

Nous remercions également les différentes institutions qui ont participé à différentes étapes de nos travaux : Ministère de la justice, Ministère de l'inclusion sociale, de la famille et de la solidarité, Ministère de la santé et de la protection sociale, Ministère de l'intérieur, Ministère public, Haut-commissariat au plan (HCP), services de l'Etat civil, Conseil économique, social et environnemental (CESE), Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) et les Commissions régionales des droits de l'homme.





من أجل أسر مغربية كفضاءات للمساواة والإدماج والأمن والتضامن

تأسست الجمعية المغربية من أجل الحريات والمساواة
في 1998 من أجل توفير فضاءات للتضامن والإدماج والأمن

Pour des familles marocaines, espaces
d'égalité, d'inclusion, de sécurité et de solidarité

 **AWAL**
حريات

جمعية مغربية من أجل الحريات والمساواة
+3052231 2030000000 X 8000000000 | 052231 2030000000
Association Marocaine pour les Libertés et l'Égalité

 www.awalhouriates.com
 awalhouriates@gmail.com